

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-318 du 4 Août 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des accords relatifs au nouveau mécanisme de garantie des emprunts de la Phase I du Projet Pétrolier de Sèmè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la convention de restructuration en date du 27 Mai 1988 relative au nouveau mécanisme de garantie des emprunts de la Phase I du Projet Pétrolier de Sèmè et les annexes de ladite convention,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Juillet 1988,

DECRETE

La convention de restructuration signée le 27 Mai 1988 et ses annexes et relatives au nouveau mécanisme de garantie des emprunts de la Phase I du Projet Pétrolier de Sèmè seront présentées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Par décret N°87-350 du 23 Octobre 1987, a été ratifié le protocole signé entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin d'une part, le Gouvernement du Royaume de Norvège, Garanti-Instituttet for Eksportkreditt (GIEK) et Export Credits Guarantee Department (ECGD) de Grande Bretagne, d'autre part.

Ce protocole contenait des orientations en vue de la conclusion de conventions permettant :

- d'assurer l'exploitation ininterrompue du Champ Pétrolifère de Sèmè ;
- de préserver les intérêts de la République Populaire du Bénin ainsi que ceux des Institutions de Garantie de Crédits : GIEK et ECGD, qui ont exécuté leurs obligations de garantie à l'égard de la Den Norske Creditbank (D.C. de l'Eksportfinanses et de la Midland Bank à propos des sommes que le Projet Pétrolier de Sèmè restait devoir à ces Banques au moment de la rupture du contrat de service avec la SAGA PETROLEUM A.S.

.../...

Les négociations entreprises à cet effet ont abouti à la signature, à PARIS le 27 Mai 1988, d'une série d'Accords qui vous sont soumis pour ratification. Ces Accords établissent de nouveaux mécanismes pour garantir le remboursement des emprunts de la Phase I et réactiver les financements de la phase II.

Le cadre juridique ainsi élaboré comprend un Accord cadre intitulé " Convention de Restructuration " et neuf (9) Annexes.

Ces Annexes sont constituées par :

- Un contrat de Mandat avec la Banque WORMS de PARIS ;
- Un contrat de modification du Prêt Dnc ;
- Un contrat de modification de prêt EKSPORTEINANS ;
- Un contrat de Nantissement des revenus et des comptes du Projet Pétrolier de Sèmè ;
- La procédure de paiement des revenus provenant de la vente des hydrocarbures provenant du Champ de Sèmè ;
- La procédure de surveillance des travaux et des budgets du Projet Pétrolier de Sèmè ;
- Le Mécanisme des dépôts de l'Emprunteur.

Dans la Convention de Restructuration, les parties conviennent des dispositions à prendre pour mettre en places de nouveaux mécanismes en vue du règlement de tous les problèmes liés aux emprunts de la phase I.

Le Contrat de Mandat désigne la Banque WORMS, dont le siège est à PARIS, comme Banque Mandataire. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, elle recevra

.../...

en dépôt toutes les ressources générées par les activités ou la réalisation des actifs du projet pétrolier de Sème. Ces dépôts sont rémunérés.

La nouvelle répartition des recettes pétrolières adoptée dans le contrat de Mandat permet à notre pays de disposer de la part de 20 % qui lui revient sur la vente de chaque cargaison, avant le règlement des intérêts sur les prêts de la phase I et le paiement de leur principal.

Il est aussi prévu qu'au cas où il n'y aurait pas assez de fonds pour couvrir ces deux dernières charges financières, les montants impayés seront automatiquement rééchelonnés.

Le contrat de nantissement crée deux types de comptes à la Banque WORMS pour garantir en permanence le paiement des sommes dues au titre des financements de la phase I.

Les annexes II, III, et IV à la Convention de restructuration instituent notamment de nouveaux taux applicables aux prêts EKSPORTFINANS, MIDLAND BANK et DEN NORSKE CREDITBANK et qui sont plus favorables à notre pays que ceux qui leur étaient précédemment appliqués.

Aux termes de cet exposé, il conviendrait de noter que la signature de tous ces Accords a été favorablement accueillie par des Institutions Financières d'aide multilatérale qui sont, dès lors, sorties de la réserve qu'elles manifestaient à l'égard de notre pays depuis la résiliation du contrat de service avec la SAGA PETROLUM A.S.

Ainsi, la Banque Européenne d'Investissement a-t-elle, par télex en date du 26 MAI 1988 annoncé à toutes les parties, sa décision de proroger jusqu'au 30 Octobre 1988, le délai limite de son crédit, pour la phase II, au lieu du 30 Juin 1988. De même, la Banque Mondiale a, par télex en date du 21 Juin 1988, levé la mesure de suspension

dont elle frappait le déboursement des crédits de la Phase II et a prorogé du 30 Juin 1988 au 30 Juin 1989 la date de clôture du crédit 1503-BEN.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la Convention de Restructuration et ses Annexes, en vue d'en obtenir l'autorisation de leur ratification.-

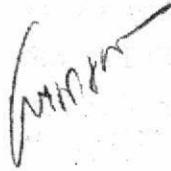
Fait à Cotonou, le 4 Août 1988

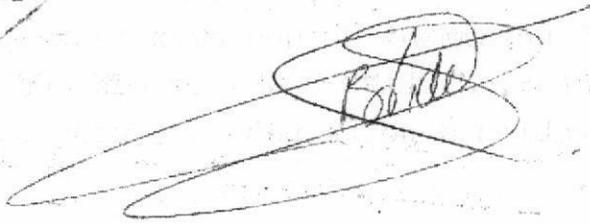
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,

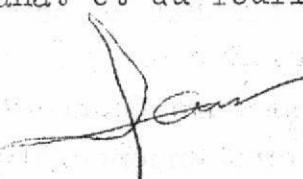
Le Ministre des Finances


Guy-Landry HAZOUME


Didier DASSI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de l'Ins-
dustrie et de l'Energie,


Girigissou GADO


Justin GNIDEHOU

Ampliements : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 20 MAEC 3 MF 3 MCAT 3 SGCEN 4
CPC 1 PPC 1 MIE 4.-